

DUREE DU CONTRAT – REPRISE D'ANCIENNETE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du jeudi 1er février 2018.

Afin de tenir compte de la durée du CDD conclu précédemment, l'ancienneté du salarié est acquise depuis le 2 novembre 2017.

PERIODE D'ESSAI

En application des dispositions conventionnelle, la durée de la période d'essai peut être de 2 mois, renouvelable une fois pour une durée équivalente par accord entre les parties. Afin de tenir compte de la durée du précédent contrat à durée déterminée cette période d'essai est réduite de la durée de celui-ci. Par conséquent, le contrat ne prendra effet définitivement qu'à l'issue d'une période d'essai prenant fin au 1^{er} mars 2017 au soir.

Toute suspension de l'exécution du contrat, quel qu'en soit le motif, entrainera une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Au cours de la période d'essai, le contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre partie, à tout moment, sous réserve du respect du délai de prévenance prévu aux articles L 1221-25 ou L 1221-26 du Code du travail.

FONCTIONS

Le salarié exercera au sein de la société les fonctions d'ouvrier Viti-vinicole.

Cette qualification correspond à la Catégorie Ouvrier - Niveau : I - Echelon : 1 prévue par la convention collective applicable.

Le salarié sera notamment amené à effectuer les tâches suivantes :

- Travaux de vigne, travaux manuels et mécaniques
- Travaux de cave

Cette liste n'étant pas limitative, le salarié pourra effectuer toutes tâches demandées par la direction et entrant dans le cadre de ses fonctions.

Le salarié s'engage à assurer ses fonctions au mieux des intérêts de l'entreprise et à apporter tous les soins nécessaires à la réussite de sa mission. Il s'engage à suivre les directives qui lui seront données.